

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
MAGISTRATURE  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2023-126 du 5 mai 2023  
portant révocation de neuf(9) magistrats de l'ordre judiciaire,  
en tête monsieur ONIANGUE Michel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE,

*Vu la Constitution ;*

*Vu la loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;*

*Vu la loi n°023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;*

*Vu le décret n°82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;*

*Vu le décret n°83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n°82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;*

*Vu le décret n°83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;*

*Vu le décret n°2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;*

*Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;*

*Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;*

*Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du conseil supérieur de la magistrature ;*

*Vu le procès-verbal des délibérations de la session ordinaire du conseil supérieur de la magistrature en date du 27 mars 2023 ;*

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

## DECRETE :

**Article premier :** Les magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont révoqués du corps de la magistrature, avec droit à pension, pour les fautes et manquements graves ci-après spécifiés :

1° **ONIANGUE Michel**, Procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, pour insubordination caractérisée, opposition illégale à l'exécution d'une décision de justice et incitation d'un justiciable à renoncer à ses droits.

2° **BASSENGA FIELLOT T'ov Fresnay (Récidiviste)**, Président de chambre au tribunal de grande instance de Brazzaville, au moment des faits, pour institution d'une justice parallèle en matière de règlement de litiges fonciers et trafic d'influence avéré.

3° **KOUBAKA Lucette Berthe**, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dolisie, pour recouvrement et détournement de sommes d'argent et abus d'autorité par l'incarcération arbitraire d'un justiciable ;

4° **ZEKAKANY Thomas J. Chrisostome**, Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Pointe Noire, pour détention et rétention de pièces à conviction constituées par des caisses de minerais (Cassitérite), sans en avoir la prérogative et sans l'avis du juge d'instruction, chargé de l'affaire, et refus de déférer à la convocation de l'inspection générale des juridictions.

5° **MOUANDA MASSENDE José Bosco**, substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, pour immixtion dans des actes de liquidation et de partage d'une succession sans être ni notaire ni liquidateur, sortant ainsi gravement du cadre de la mission du parquet général.

6° **EBILIKA Gervais**, doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe Noire (Récidiviste), pour inculpation abusive d'un huissier de justice en mission d'exécution de décisions judiciaires pourtant devenues définitives ; collusion avec les parties.

7° **BOLIBAN Serge Audrey (Récidiviste)**, Conseiller à la cour d'appel de Pointe Noire, pour usurpation du titre de procureur de la République et abus d'autorité ;

8° **NZENGUELE NGOUMBA Mayeul**, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Kinkala, pour arrestation et détention arbitraires assorties de concussion .

9° NZOUSSI Ferdinand, Président de chambre à la cour d'appel de Pointe Noire, pour concussion en contrepartie de ses diligences dans le dénouement d'une affaire de règlement de propriété.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo/-

2023-126

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public

Ludovic NGATSE